

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO URB-002

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ENCADREMENT DES
CAMIONS DE CUISINE DE RUE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de se doter d'un règlement encadrant les camions de cuisine de rue sur le territoire de la municipalité de Napierville ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la municipalité en vertu des articles 4, 10 et 65 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) octroyant aux municipalités la compétence dans les domaines de l'environnement, de la salubrité, des nuisances et de la sécurité, de régir les activités économiques sur son territoire et d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite régir l'usage des camions de cuisine de rue pour encadrer les nuisances et contrôler l'impact environnemental, écologique et sanitaire que peut engendrer l'usage de cesdits camions ;

Sur proposition de, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro XXX, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'exploitation des camions de cuisine de rue sur le territoire municipal afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité, la cohabitation harmonieuse avec les activités commerciales existantes ainsi que la qualité du milieu de vie.

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Autorité compétente : Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés ;

Camion de cuisine de rue (Food truck) : un véhicule motorisé immatriculé ou une remorque immatriculée spécialement aménagée pour la préparation, la cuisson et la vente de nourriture au détail. Les chariots, kiosques sur roues et autres ne sont pas considérés comme des camions de cuisine de rue ;

Cantine mobile : petit camion spécialement équipé qui parcourt un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide. Les cantines mobiles se rendent notamment sur les chantiers de construction et dans les industries ;

Domaine public : tout terrain appartenant à la Municipalité et dont le public en a accès. Sans se limiter, les rues, les places publiques et les parcs de la Municipalité ;

Permis d'exploitation : autorisation délivrée par la Municipalité pour opérer un camion de cuisine de rue.

Aire désignée : emplacement autorisé par la Municipalité pour l'exploitation d'un camion de cuisine de rue.

Exploitant : toute personne physique ou morale ou son représentant détenant un permis pour exploiter un camion de cuisine de rue.

MAPAQ : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

ARTICLE 3 — APPLICATION

Le présent s'applique à la cuisine de rue pour l'ensemble du territoire de la Municipalité de Napierville.

Le règlement ne s'applique pas :

1. À l'occasion d'événement, de fêtes ou toute autre activité organisée par la municipalité ou organisée en collaboration avec la municipalité ;
2. Aux cantines mobiles ;
3. Aux véhicules destinés à faire des dons de nourriture.

ARTICLE 4 — AUTORISATION ET PERMIS

Toute personne souhaitant exploiter un camion de cuisine de rue doit préalablement obtenir un permis de l'autorité compétente.

Le coût du permis est de 20 \$ par jour d'opération pour un exploitant possédant une place d'affaire au sein de la municipalité de Napierville et de 50 \$ par jour d'opération pour un exploitant ne possédant pas de place d'affaire sur le territoire de Napierville.

Le titulaire du permis doit détenir en tout temps la preuve que le permis est en vigueur. Le permis doit être affiché en tout temps à un endroit apparent pour qu'il soit à la vue du public.

ARTICLE 5 — CONDITIONS D'OBTENTION

Pour obtenir un permis, le demandeur doit fournir :

1. Un formulaire de demande dûment rempli avec les renseignements suivants ;
 - a. Le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du requérant, soit le propriétaire du terrain sur lequel se tiendra l'événement ;
 - b. L'emplacement visé par l'installation du camion de cuisine de rue ;
 - c. La description de l'activité qui sera réalisée, soit l'événement qui sera tenu, la durée, la période d'activité ainsi que les journées et horaires d'activité ;
 - d. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des exploitants du camion de cuisine ;
 - e. Un engagement à respecter les dispositions du présent règlement.
2. La preuve d'assurance responsabilité d'un montant minimal de 2 000 000 \$;
3. Une copie de l'immatriculation du camion de cuisine, émis par la Société d'assurance automobile du Québec, pour lequel le permis est demandé ;
4. Une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le MAPAQ pour le camion de cuisine ;
5. Un plan de gestion écoresponsable qui indique :
 - a. Les moyens de tri des matières résiduelles ;

- b. Le choix des contenants et couverts utilisés ;
 - c. La manière dont sont éliminées les différentes matières résiduelles ;
 - d. Les sources d'énergie alimentant le camion de cuisine et ses équipements ;
6. Le paiement des frais applicables.

ARTICLE 6 — DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'installation d'un camion-restaurant est autorisée pour un maximum de six (6) périodes annuelles non consécutives. Chaque période compte un maximum de deux (2) jours consécutifs.

Le permis est valide pour la durée indiquée sur le document remis par l'autorité compétente, à moins qu'il ne soit révoqué. La Municipalité se réserve le droit de refuser un renouvellement en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 7 — AIRES DÉSIGNÉES

Le titulaire du permis de camion de cuisine de rue peut occuper les sites réguliers suivants :

- Stationnement de l'hôtel de ville et du centre communautaire
- Parc Poupart
- Stationnement du chalet des loisirs

Toutefois, le titulaire du permis de camion de cuisine ne peut exploiter son camion dans l'un des parcs ci-dessus mentionnés ou une place publique occupée dans le cadre d'un événement, d'une activité, d'un festival ou d'une fête populaire autorisés par le conseil municipal, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'organisation.

ARTICLE 8 — DISTANCES MINIMALES

Un camion de cuisine de rue doit être situé à une distance minimale de :

- 30 mètres de l'entrée d'un restaurant établi de façon permanente à moins d'obtenir l'autorisation écrite du propriétaire et de fournir cette preuve lors de la demande de permis ;
- 10 mètres de toute intersection routière ;
- 5 mètres d'une borne-fontaine ou d'un accès d'urgence.

ARTICLE 9 — STATIONNEMENT ET INSTALLATION

L'opérateur doit respecter les règles de stationnement applicables ainsi que les directives de la Municipalité concernant la disposition du camion, la circulation piétonne, les terrasses et les files d'attente.

ARTICLE 10 — HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation est permise de 7 h à 23 h. Les heures peuvent être modifiées lors d'événements spéciaux tenus par la municipalité.

Aucun camion de cuisine de rue ne peut être stationné sur les sites en dehors des heures d'occupation autorisées

ARTICLE 11 — PROPRETÉ

L’opérateur doit maintenir en tout temps son aire d’exploitation propre et exempte de déchets. Au terme de la période d’occupation, l’exploitant doit remettre l’emplacement dans l’état où il se trouvait au début de l’occupation

ARTICLE 12 — ALIMENTATION DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements installés dans le camion de cuisine doivent être alimentés de façon autonome pour l’eau potable, l’électricité et le gaz propane. L’utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

ARTICLE 13 — GESTION DES DÉCHETS ET EAUX USÉES

L’exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage d’une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes, placé à une distance maximale de 5 mètres du camion de cuisine.

Le camion de cuisine doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d’y déverser les eaux usées et les graisses. Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du camion de cuisine sur le domaine public ou dans le système d’égout municipal.

ARTICLE 14 — NUISANCES

Il est interdit de produire des nuisances sonores excessives, des odeurs incommodantes ou toute autre forme de pollution qui pourrait déranger le voisinage.

L’éclairage situé sur le camion ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s’orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 15 — SÉCURITÉ

Le camion doit être équipé d’un extincteur fonctionnel et conforme à la norme NFPA-10. Les installations de cuisson doivent être inspectées annuellement.

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

ARTICLE 16 — CIRCULATION ET SÉCURITÉ DES PIÉTONS

L’installation ne doit jamais nuire à la visibilité, à la circulation ou à l’accessibilité des trottoirs et infrastructures municipales.

ARTICLE 17 — AUTRES DISPOSITIONS

À l’exception des poubelles et des conteneurs pour le recyclage, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé à l’extérieur du camion de cuisine de rue, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols ou celle permettant un éclairage d’appoint.

Lorsqu’un camion de cuisine de rue comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du camion et doit offrir un dégagement minimal de 2,40 mètres mesuré à partir du trottoir de la chaussée ou du sol. Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.

ARTICLE 18 — INSPECTIONS

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du camion de cuisine de rue et exiger qu'il lui fournisse tout document pertinent à l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 — INFRACTIONS ET AMENDES

Toute contravention au présent règlement peut entraîner :

1. Une amende de 250 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction ;
2. Une amende de 500 \$ à 5 000 \$ pour récidive ;
3. La suspension ou la révocation du permis en cas d'infractions répétées ou graves.

ARTICLE 20 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2026

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :

11 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement :

11 décembre 2025

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :